



**Arrêté temporaire n°22-AT-0381
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JEAN OSSOLA

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 06/10/2022 émise par GRDF demeurant avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA représentée par Monsieur William OFFNER pour le compte de CONSTRUCTEL ENERGIE demeurant 1883 RD 6202 06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR représentée par Monsieur Nuno SILVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (Suppression d'un branchement gaz) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/10/2022 au 04/11/2022 sur la RUE JEAN OSSOLA

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 04/11/2022, de jour, entre 10 h et 19 h, les prescriptions suivantes s'appliquent au 3 RUE JEAN

OSSOLA :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, le petit train touristique et autres véhicules autorisés par la gestion du domaine public dans le cadre de déménagement et / ou travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 19 h, jusqu'au lendemain à 10 h;
- chaque fin de semaine du vendredi à 19 h jusqu'au lundi à 10 h;
- chaque veille de jour férié à 19 h, jusqu'au lendemain de ce jour à 10 h.

Les cheminements et passages piétons, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés dans chaque phase de travaux.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ATTENTION: chantier situé en zone piétonne, l'entreprise devra alimenter son chantier avant 10 h et après 19 h.

L'entreprise sera autorisée à stationner temporairement à proximité du chantier sans être une gêne pour les commerçants.

Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur simple demande des autorités compétentes.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSTRUCTEL ENERGIE.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains et des commerces, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.

Fait à Grasse, le 22/10/2022

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du
domaine public de la voirie, de la circulation et du
stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- CONSTRUCTEL ENERGIE
- GRDF
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.